

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs			
	France.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs			
	Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs			
Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs						

Abonnement annuel à l'édition du "JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES" de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1961		
14 janvier.....	Loi n° 61-01 portant réorganisation, des com- munes de Dakar et Gorée	111
14 janvier.....	Loi n° 61-02 relative à la contribution foncière des propriétés bâties	113
14 janvier.....	Loi n° 61-03 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat	113
14 janvier.....	Loi n° 61-04 créant dans les écritures du trésor- ier du Sénégal un fonds national des retraites	113
14 janvier.....	Loi n° 61-05 portant sixième remaniement du budget de la République du Sénégal, exer- cice 1960	113
14 janvier.....	Loi n° 61-06 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation tem- poraire	117
14 janvier.....	Loi n° 61-07 autorisant la cession gratuite à la République française d'un immeuble sis à Dakar, formant le titre foncier n° 1107 D.G.	121
14 janvier.....	Loi n° 61-08 instituant une procédure d'expro- priation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales	121
14 janvier.....	Loi n° 61-09 déterminant le régime des asso- ciations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive.	121

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis. — Candidature à la 3 ^e charge de notaire à Dakar	122
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 61-01 du 14 janvier 1961
portant réorganisation des communes de Dakar et Gorée

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La commune de Gorée est supprimée, son territoire est réuni à celui de la commune de Dakar, dont il constitue un arrondissement.

Art. 2. — La commune de Dakar est divisée en six arrondissements :

1^{er} ARRONDISSEMENT

Dakar-ville comprenant la partie de la commune située au Sud et au Sud-Est de l'axe de l'avenue El-Hadj-Malick-Sy;

2^e ARRONDISSEMENT

Médina, entre :

1° L'axe de l'avenue El-Hadj-Malick-Sy au Sud-Est;

2° Le boulevard de la Gueule-Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34; la rue 34, du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec les allées du Centenaire; la rue 37 de son point d'intersection avec les allées du centenaire au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane; le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air; la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point précédent jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase.

3^e ARRONDISSEMENT

Grand-Dakar, entre :

1° La limite de l'arrondissement de Médina, au Sud-Est et à l'Est;

CAFAL - DAKAR

Recule

2° L'emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est.

Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam; la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du S. W. sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime.

Rue 12 dans son prolongement (en projet) au Nord des lotissements Baobabs et Liberté.

Du carrefour formé par la rue Q avec la route du Front-de-Terre, à la route de Rufisque; la limite de l'emprise Nord de la route du Front-de-Terre étant prolongée en ligne droite sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

4° ARRONDISSEMENT

Yoff, comprenant les villages de Ouakam, N'Gor, Yoff, Hann, Cambérène.

5° ARRONDISSEMENT

Dagoudane Pikine, comprenant les villages de Thiaroye sur-mer, Thiaroye-Gare, Yeumbel, Malika, M'Bao, Keur-Massar, Kamba et Dagoudane Pikine.

6° ARRONDISSEMENT

Gorée.

Art. 3. — Chaque arrondissement élit au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète, un conseil municipal d'arrondissement de huit membres.

Les élections des conseil municipaux d'arrondissement se font suivant les règles applicables aux élections municipales dans la République du Sénégal.

Art. 4. — Il y a dans chaque arrondissement un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

L'élection des maires et adjoints d'arrondissement se fait suivant les règles applicables aux élections des maires et adjoints dans les communes du Sénégal.

Art. 5. — L'assemblée constituée par l'ensemble des conseillers municipaux d'arrondissement prend le nom de conseil municipal de Dakar.

Art. 6. — Le conseil municipal de Dakar élit parmi ses membres, au début de la première session ordinaire, un maire et des adjoints, suivant les règles applicables dans la République du Sénégal.

Art. 7. — Les maires d'arrondissement perçoivent une indemnité de représentation égale à celle qui est versée, conformément aux textes applicables au Sénégal, aux maires des communes de 30.000 à 50.000 habitants.

Les adjoints aux maires d'arrondissements perçoivent une indemnité de représentation égale à la moitié de celle qui est versée aux maires d'arrondissement.

Les indemnités versées au maire et aux adjoints de la commune et aux maires et aux adjoints d'arrondissement ne sont pas cumulables.

Art. 8. — Le projet de budget de la commune de Dakar est soumis, avant le 15 novembre de l'exercice précédent celui auquel il se rapporte, à la délibération du conseil municipal de Dakar.

Outre les dépenses énumérées par l'article 29 de la loi du 18 novembre 1955, le budget doit comporter en dépenses obligatoires les crédits nécessaires au fonctionnement des mairies d'arrondissement.

Art. 9. — L'exécution des services publics de la ville de Dakar, ci-après énumérés, sera assurée par l'Etat :

- Service du nettoyage et du balayage;
- Service de la petite voirie et de délivrance des autorisations de voirie;

— Service de lutte contre l'incendie;

— Service des eaux;

— Service de l'éclairage public.

Les installations et matériels que la commune utilisait pour assurer l'exécution des services publics énumérés ci-dessus seront transférés à l'Etat.

L'Etat pourra, soit assurer les services en régie directe, soit passer des traités en portant concession, les mettant en gérance ou les affermant.

L'exécution des services exploités en régie directe est confiée au gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Les dépenses entraînées par l'exécution de ces services publics seront supportées par la commune. Elles seront obligatoirement inscrites au budget communal.

Les sommes nécessaires au fonctionnement de ces services seront mandatées par le maire, dans la limite des crédits ouverts au comptable du budget de l'Etat.

A la fin de chaque exercice, l'Etat devra fournir au maire les justifications des dépenses effectuées pour l'exécution des services publics énumérés ci-dessus.

Art. 10. — La responsabilité de l'Etat est substituée à celle de la commune pour les fautes commises dans l'exécution des services énumérés à l'article 9.

Art. 11. — Le personnel des services de la ville de Dakar, désormais assuré par l'Etat, sera choisi en priorité parmi le personnel en service à la municipalité, dans la mesure où il est en règle avec les lois régissant les conditions d'emploi au Sénégal et s'il est professionnellement qualifié.

Art. 12. — Dans chacun des arrondissements sont créés un bureau d'état-civil et un bureau militaire, fonctionnant sous la responsabilité du maire d'arrondissement. Le maire d'arrondissement est officier d'état-civil. Il peut déléguer ses fonctions à son adjoint.

Le maire d'arrondissement ou, à son défaut, son adjoint, convoque et préside le conseil municipal d'arrondissement.

En cas d'absence simultanée du maire et de l'adjoint la présidence est assurée par le plus âgé des conseillers présents.

Le maire d'arrondissement exerce, pour son arrondissement, les attributions dévolues au maire en matière militaire.

Art. 13. — La nomenclature budgétaire comportera un chapitre consacré aux dépenses d'investissement.

La répartition entre les arrondissements du crédit inscrit à cette rubrique sera faite par le conseil municipal.

La délibération du conseil municipal donnera également une ou plusieurs affectations spéciales à ce crédit et fixera le plafond de la somme consacrée à chaque ouvrage.

Art. 14. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, demeurent applicables à la commune de Dakar les textes qui régissent les communes de plein exercice à la date de promulgation de la présente loi.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDODIO N'DIAYE.

LOI n° 61-02 du 14 janvier 1961
relative à la contribution foncière des propriétés bâties

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 9 de l'article 3 de la délibération du 19 novembre 1921 modifiée relative à la contribution foncière des propriétés bâties est supprimé.

Art. 2. — L'article 4 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à la contribution foncière que :

— la onzième année suivant celle de leur achèvement s'il s'agit d'immeubles ou de portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation.

La durée de l'exemption est portée à 15 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions, quelle que soit leur destination, qui, commencées postérieurement au 31 décembre 1960, sont d'un coût supérieur à cinquante millions de francs C.F.A.

Dans le cadre du régime fiscal de longue durée, l'arrêté d'agrément pourra prévoir que la durée de l'exonération est portée à 25 ans.

L'exemption temporaire édictée par le présent article ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 3. — Il est ajouté à ladite délibération un article 7 bis ainsi libellé :

Art. 7 bis. — Pour les immeubles dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont passibles ni d'un impôt cédulaire sur les bénéfices ou revenus professionnels, ni de l'impôt général sur le revenu, le revenu net foncier déterminé comme au 1^{er} alinéa de l'article 7 est réduit d'une somme totalement exonérée de 29.000 francs pour Dakar et Rufisque et 22.000 francs pour le reste du Sénégal.

Si un même redevable est propriétaire ou usufruitier de plusieurs immeubles dans une même localité, la réduction, pour l'ensemble de ces immeubles, ne pourra être supérieure aux montants ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat est applicable pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-03 du 14 janvier 1961

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à l'association pour l'édification de la grande mosquée de Dakar pour des marchés de travaux

échelonnés sur quatre années d'un montant global de cinq cent millions de francs C.F.A. (500.000.000 fr. C.F.A.), destinés à la construction d'une grande mosquée à Dakar.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-04 du 14 janvier 1961
créant un fonds national des retraites

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé dans les écritures du trésorier du Sénégal, un compte hors budget intitulé « fonds national des retraites » qui supporte la charge du service des pensions attribuées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les recettes du fonds national des retraites comprennent aux taux fixés par la réglementation en vigueur :

a) Les retenues opérées sur les traitements des personnels pouvant prétendre à pension;

b) L'abondement du traitement soumis à prélèvement, versé par l'Etat, les communes ou les établissements publics employeurs.

Elles comprennent éventuellement, une subvention d'équilibre inscrite au budget de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-05 du 14 janvier 1961

portant 6^e remaniement

du budget de la République du Sénégal (exercice 1960)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

A. — Budget de fonctionnement.

RECETTES

CHAPITRE 2

Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu

Art. 2. — Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers :

§ 2. Impôts sur le revenu des valeurs mobilières

.....	90.000.000
Total de l'article 2.....	90.000.000

Art. 6. — Recettes des exercices antérieurs	40.120.000
Total de l'article 6	40.120.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 2	130.120.000
CHAPITRE 3	
<i>Contribution mobilière</i>	
Art. 2. — Recettes des exercices antérieurs	5.000.000
Total de l'article 2	5.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 3	5.000.000
CHAPITRE 4	
<i>Impôts fonciers</i>	
Art. 5. — Recettes des exercices antérieurs	3.760.000
Total de l'article 5	3.760.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 4	3.760.000
CHAPITRE 6	
<i>Droits à l'importation</i>	
Art. 2. — Droits fiscaux à l'importation	2.629.000
Total de l'article 2	2.629.000
TOTAL des nouveaux crédits du chapitre 6	2.629.000
CHAPITRE 13	
<i>Droits d'enregistrement</i>	
Art. 1 ^{er} . — Enregistrement :	
§ 1. Droits d'enregistrement	30.000.000
§ 2. Droits d'hypothèque	1.300.000
§ 6. Taxe sur les plus values immobilières ..	5.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	36.300.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 13	36.300.000
CHAPITRE 14	
<i>Droits de timbre</i>	
Art. 3. — Taxe sur les véhicules	8.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 14	8.000.000
CHAPITRE 19	
<i>Revenus du domaine mobilier</i>	
Art. 1 ^{er} . — Produits du domaine mobilier :	
§ 1. Aliénation du domaine mobilier	4.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 19	4.000.000
CHAPITRE 20	
<i>Revenus des valeurs mobilières</i>	
Art. 1 ^{er} . — Revenus des valeurs mobilières de la caisse de réserve	2.900.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 20	2.900.000
CHAPITRE 23	
<i>Recette des autres services</i>	
Art. 5. — Recettes diverses des services (exercices antérieurs)	18.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 23	18.000.000
CHAPITRE 24	
<i>Produits divers et accidentels</i>	
Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs	25.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 24	25.000.000

CHAPITRE 26	
<i>Contributions, subventions, ristournes et fonds de concours</i>	
Art. 1 ^{er} . — Contribution des budgets des Etats : (Contribution des budgets de l'ex-Fédération du Mali aux dépenses d'eau, d'électricité, de téléphone des bâtiments communs)	10.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	10.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 26	10.000.000
CHAPITRE 27	
<i>Contributions, subventions et participations des collectivités et des établissements publics</i>	
Art. 1 ^{er} . — Participations :	
§ 3. Participation de la commune de Dakar aux dépenses de fonctionnement du service de nettoyage	7.700.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 27	7.700.000
TOTAL des recettes nouvelles	253.409.000
DEPENSES	
Budget de fonctionnement	
CHAPITRE 4	
<i>Assemblée nationale (matériel)</i>	
Assemblée nationale (matériel)	5.000.000
CHAPITRE 3 bis	
<i>Présidence de la République (personnel)</i>	
Art. 1 ^{er} . — Présidence de la République :	
§ 1. Cabinet particulier du Président	600.000
§ 2. Intendance du Palais	220.000
Total de l'article 1 ^{er}	820.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 3 bis	820.000
CHAPITRE 4 bis	
<i>Présidence de la République (matériel)</i>	
Art. 1 ^{er} . — Présidence de la République :	
§ 2. Intendance du Palais	2.420.000
Total de l'article 1 ^{er}	2.420.000
Art. 2. — Services de la Présidence :	
§ 1. Cabinet civil et militaire (avantages en nature des membres du cabinet du Président)	370.000
§ 2. Secrétariat général (règlement factures télégrammes à l'étranger)	1.100.000
Total de l'article 2	1.470.000
Art. 4. — Moyens de transport	1.000.000
Art. 6. — Frais de réception	3.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 4 bis	7.890.000
CHAPITRE 6	
<i>Présidence du Conseil (matériel)</i>	
Art. 1 ^{er} . — Présidence du Conseil :	
§ 1. Cabinet du Président	2.000.000
§ 2. Hôtel du Président	2.000.000
§ 3. Service général	500.000
§ 4. Dépenses diverses	15.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	19.500.000
Art. 6. — Moyens de transport :	
§ 2. Carburants, lubrifiants, entretien et réparations	1.500.000
Total de l'article 6	1.500.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 6	21.000.000

CHAPITRE 7

Ministère du développement et du plan (personnel)

Art. 2. — Direction de l'action pour le développement :

§ 1. Direction du service 1.000.000

Total de l'article 2 1.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 7 1.000.000

CHAPITRE 15

Ministère du travail

Art. 3. — Direction du travail et des lois sociales :

§ 4. Inspection régionale du travail de Saint-Louis 500.000

Total de l'article 3 500.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 15 500.000

CHAPITRE 17

Ministère des finances (personnel)

Art. 2. — Direction des finances (sous-ordonnements et agences spéciales) :

§ 2. Sous-ordonnement de Dakar (traitement du sous-ordonnateur de septembre à décembre 1960) 350.000

§ 9. Sous-ordonnement Tambacounda :
Agence Tambacounda 1.000.000
Agence Kédougou (règlement soldes personnel novembre et décembre 1960) .. 500.000

Total de l'article 2 1.850.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 17 1.850.000

CHAPITRE 23

Ministère de l'économie rurale et de la coopération (personnel)

Art. 2. — Service de l'agriculture :

§ 3. Stations agricoles (dépasement de crédits) 2.000.000

Total de l'article 2 2.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 23 2.000.000

CHAPITRE 24

Ministère de l'économie rurale et de la coopération (matériel)

Art. 8. — Moyens de transports :

§ 1. Acquisition véhicules;
Achat une domaine transfluide;
Deux jeeps Régular;
Deux 2 CV Citroën berline;
Deux 2 CV fourgonnette 4.000.000

Total de l'article 8 4.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 24 4.000.000

CHAPITRE 25

Ministère des travaux publics (personnel)

Art. 3. — Arrondissements régionaux :

§ 1. Arrondissement de Saint-Louis 3.000.000
§ 5. Arrondissement de Ziguinchor 6.000.000

Total de l'article 3 9.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 25 9.000.000

CHAPITRE 27

Ministère de l'éducation nationale (personnel)

Art. 4. — Enseignement primaire :

§ 2. Ecole primaire des circonscriptions et cours complémentaires 13.000.000

Total de l'article 4 13.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 27 13.000.000

CHAPITRE 29

Ministère de la santé et des affaires sociales

Art. 3. — Assistance médicale :

§ 1. Institut d'hygiène social de Dakar 4.669.000

§ 3. Dispensaires et maternités des cercles (circonscription médicale de Saint-Louis) 3.000.000
(Circonscription médicale de Ziguinchor) (Insuffisance de crédits) 6.500.000

Total de l'article 3 14.169.000

Art. 4. — Hygiène et prophylaxie :

§ 2. Service d'hygiène de Saint-Louis 2.000.000

Total de l'article 4 2.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 29 16.169.000

CHAPITRE 35

*Dépenses de personnel des services de l'ex-Fédération du Mali*Art. 1^{er}. — Présidence du Conseil - Secrétariat général :

§ 1. Imprimerie de Rufisque 2.000.000

Total de l'article 1^{er} 2.000.000

Art. 2. — Ministère des affaires étrangères :

§ 5 (nouveau). Ambassade nouvellement créée (ambassade de Londres) 800.000

Total de l'article 2 800.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 35 2.800.000

CHAPITRE 36

Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali

Art. 2. — Ministère des affaires étrangères :

§ 6. Haute Représentation Paris 7.500.000

§ 5. Dépenses diverses de l'ambassade de Londres 1.600.000

§ 7 (nouveau). Ambassade nouvellement créée (ambassade de Londres) 3.200.000

Total de l'article 2 11.700.000

Art. 6. — Ministère de la justice :

§ 13. Frais de première installation de la cour suprême :

Achat deux ID à 794.100 francs 1.588.200

Achat huit voitures 404 à 686.500 francs. 5.492.000

Une Peugeot 403-7 490.000

Achat mobilier 529.800

Total de l'article 6 8.100.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 36 19.800.000

CHAPITRE 37

Exploitation et établissements industriels (personnel)

Art. 4. — Transit administratif 2.000.000

TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 37 2.000.000

CHAPITRE 39

*Dépenses communes de personnel*Art. 1^{er}. — Relève :

§ 2. Frais de transport 26.700.000

Total de l'article 1^{er} 26.700.000

Art. 6. — Provision pour paiement des fonctionnaires et agents en position d'attente	19.500.000
Total de l'article 6	19.500.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 39	46.200.000

CHAPITRE 40

Dépenses communes de matériel

Art. 1 ^{er} . — Entretien et renouvellement de mobilier :	
§ 2. Logements	8.500.000
§ 3. Mobilier pour les enseignants	8.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	16.500.000
Art. 4. — Eau, électricité, téléphone des bâtiments communs	25.000.000
Art. 8. — Dépenses d'exercice clos :	
Eau, électricité, téléphone des bâtiments communs	15.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 40	56.500.000

CHAPITRE 41

Dépenses diverses

Art. 11. — Dépenses diverses :	
§ 7. Dépenses diverses et imprévues (apurement situation agence Linguère et sous-ordonnement Tambacounda)	5.980.000
§ 8 (nouveau). Frais d'entretien et de fonctionnement de la vedette « Gouverneur Général-Eboué »	1.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 41	6.980.000

CHAPITRE 44

Entretien routes, voies de navigation, aérodromes travaux divers

Art. 6. — Régie de nettoyage de la ville de Dakar	7.700.000
Art. 7. — Travaux divers (travaux urgents de remise en état du casier de Richard-Toll)	5.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 44	12.700.000

CHAPITRE 48

Reversements à des collectivités et établissements publics

Art. 1 ^{er} . — Ristournes aux communes :	
§ 2. Ristournes aux communes de 50 % du produit de la taxe de plus-value immobilière	2.500.000
§ 3. Ristournes aux municipalités de 50 % du produit de la taxe sur les véhicules	4.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	6.500.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 48	6.500.000

CHAPITRE 51

Subventions de fonctionnement à des collectivités et organismes publics

Art. 15. — Dotation de démarrage des C.R.A.D.	65.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 51	65.000.000

CHAPITRE 52

Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, œuvres privées

Art. 2. — Dans la République du Sénégal :	
§ 3. Subventions à divers :	
(Subventions aux associations d'anciens combattants)	1.000.000
Subvention à l'Union Générale des Etudiants de l'Afrique de l'Ouest (congrès de décembre 1960)	1.000.000
TOTAL du chapitre 52	2.000.000

CHAPITRE 57

Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement

Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement	9.500.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 57	9.500.000
TOTAL des crédits ouverts au budget de fonctionnement	312.209.000

B. — Budget d'équipement et d'investissement.

RECETTES

CHAPITRE 101

Participation du budget de fonctionnement aux dépenses du budget d'équipement et d'investissement

Participation du budget de fonctionnement aux dépenses du budget d'équipement et d'investissement	9.500.000
TOTAL des recettes nouvelles au chapitre 101	9.500.000

DEPENSES

CHAPITRE 103

Constructions bâtiments administratifs

Art. 1 ^{er} . — Ouvrage 36-60. Centre de formation ménagère de Diourbel	1.000.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 103	1.000.000

CHAPITRE 104

Acquisition d'immeubles

Art. 1 ^{er} . — Acquisition d'immeubles pour services :	
Ouvrage 11-60. Achat titre foncier n° 603 B. 4 à la société Aussude à Bignona	1.000.000
Ouvrage 12-60. Aménagement de l'ambassade à Paris	8.500.000
Total de l'article 1 ^{er}	9.500.000
TOTAL des crédits nouveaux du chapitre 104	9.500.000
TOTAL des crédits ouverts au budget d'équipement et d'investissement	10.500.000
TOTAL GÉNÉRAL des crédits ouverts	322.709.000

Art. 2. — Sont annulées au budget de la République du Sénégal, exercice 1960 :

A. — Budget de fonctionnement.

RECETTES

CHAPITRE 13

Droits d'enregistrement

Art. 1 ^{er} . — Enregistrement :	
§ 3. Taxe sur les contrats d'assurances	20.000.000
TOTAL du chapitre 13	20.000.000
TOTAL des recettes annulées	20.000.000

DEPENSES

CHAPITRE 36

Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali (matériel)

Art. 6. — Ministère de la justice :	
§ 13. Frais de première installation de la cour suprême :	
Achat deux arianes Miramas	1.200.000
Achat neuf « Etoile 6 » à 490.000 francs	4.410.000
Achat mobilier de bureau pour la cour suprême	2.490.000
Total de l'article 6	8.100.000

Art. 15. — Dépenses communes :

§ 1. Relève (frais transport)	15.000.000
§ 2. Frais de transport pour tournées et missions	10.000.000
§ 3. Transport des étudiants et boursiers ..	1.200.000
Total de l'article 15	26.200.000
TOTAL des crédits annulés du chapitre 36	34.300.000

CHAPITRE 41

Dépenses diverses

Art. 4. — Relations inter-Etats	500.000
Total de l'article 4	500.000
TOTAL des crédits annulés du chapitre 41	500.000

CHAPITRE 49

Art. 4. — Compte fonds routier	44.000.000
TOTAL des crédits annulés du chapitre 49	44.000.000
TOTAL des annulations au budget de fonctionnement	78.800.000

B. — Budget d'investissement et d'équipement.

CHAPITRE 103

Constructions

Art. 1 ^{er} . — Bâtiments administratifs :	
Ouvrage 51-60. Subdivision travaux publics Bignona et logements administratifs	1.000.000
Total de l'article 1 ^{er}	1.000.000
TOTAL des crédits annulés du chapitre 103	1.000.000
TOTAL des annulations du budget d'équipement et d'investissement ..	1.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des annulations de dépenses	79.800.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article premier et s'élevant à 322.709.000 francs sont gagés par des recettes nouvelles s'élevant à 242.909.000 francs compte tenu par ailleurs des annulations de crédits de 79.800.000.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-06 du 14 janvier 1961

réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Expropriation pour cause d'utilité publique

CHAPITRE PREMIER

Déclaration d'utilité publique

Article premier. — L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

Art. 2. — Peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés, ou plantés indispensables à l'exécution, à la réalisation ou à l'application :

- De tous travaux publics;
- Des travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics;
- Des travaux de construction des bâtiments nécessaires aux besoins des collectivités et personnes morales publiques;
- Des travaux nécessaires à la sécurité intérieure et à la défense du territoire;
- Des travaux de sécurité et de salubrité publiques;
- Des mesures propres à assurer le reboisement et la conservation des forêts et des sols;
- De tous travaux se rapportant à la recherche et à l'exploitation des substances minérales (travaux d'extraction, travaux de construction des bâtiments, et ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, au logement du personnel, à la transformation et à l'évacuation des produits extraits);

- Des ouvrages destinés au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures, des travaux de construction d'usines en vue de l'utilisation des diverses sources d'énergie;

- D'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la recherche atomique ou à la production de l'énergie atomique;

- Des projets d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement, ainsi que des constructions et installations prévues aux dits projets;

- Des plans de développement (opérations d'intérêt économique ou social — implantation d'établissements industriels ou d'ensembles ruraux de mise en valeur — opérations destinées à assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement, la construction et la mise en valeur de zones affectées à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à la culture, à l'élevage ou au boisement par des projets approuvés).

Art. 3. — L'utilité publique est déclarée sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer :

1° Par décret en Conseil des ministres pour :

- a) Les travaux de création ou d'établissement de ports maritimes ou fluviaux, d'aérodromes de catégorie internationale, d'autoroutes, de chemins de fer, de canaux de navigation, de canalisation d'intérêt général destinées au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures, de centrales thermiques, d'usines utilisant l'énergie des mers, d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie atomique;

- b) L'extension ou la modification des ouvrages énumérés en a) ci-dessus lorsque la dépense est supérieure à 100 millions de francs;

- c) Les travaux d'aménagement et d'installation de toute nature nécessaires à l'exploitation de concessions minières ainsi qu'à la transformation et à l'évacuation des produits extraits, exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'expropriation;

- d) Les travaux d'adduction des eaux d'un bassin fluvial dans un autre;

- e) L'acquisition des terrains nécessaires à l'application des plans de développement;

2° Par décret simple dans tous les autres cas.

La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

- 1° A l'inscription au budget de l'Etat de crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation;

2° A l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée, à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

Art. 4. — Dans les dispositions qui suivent, le terme « expropriant » désigne le service de l'Etat ou l'établissement public de l'Etat chargé de suivre la procédure d'expropriation.

L'« expropriant » est :

- a) Soit le service de l'Etat de la compétence duquel relève le projet si celui-ci doit être réalisé par l'Etat;
- b) Soit l'établissement public de l'Etat qui doit réaliser le projet;
- c) Soit le service des domaines si le projet doit être réalisé par une collectivité publique autre que l'Etat ou par une personne privée.

CHAPITRE 2

Formalités précédant l'expropriation Cession amiable

Art. 5. — La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de huit jours. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous moyens de publicité habituels et, notamment, par publication d'un avis au *Journal officiel*.

Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à sa réalisation est déposé à la mairie ou dans les bureaux de l'autorité administrative (commandant de cercle ou, dans la Région du Cap-Vert, gouverneur) où il peut être consulté par toute personne.

Pendant la même période, tout propriétaire intéressé est tenu de se faire connaître au commissaire enquêteur.

Art. 6. — Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, un décret simple désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Ce décret, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des propriétés effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces propriétés ainsi que les propriétés avoisinantes lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces propriétés une augmentation de valeur dépassant 20 %. Dans ce cas, l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de retenue des dites parcelles.

L'acte de cessibilité doit intervenir au plus tard un an après la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique.

A défaut de publication dans ce délai, le projet est considéré comme abandonné.

Toutefois, lorsqu'à raison de son importance, une opération ne peut être exécutée que par tranches successives nécessitant des inscriptions budgétaires annuelles, une déclaration d'utilité publique n'est point nécessaire chaque année; un acte de cessibilité intervient pour désigner les propriétés à incorporer dans chacune des tranches de l'ouvrage.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner les propriétés atteintes et valoir ainsi acte de cessibilité; mais il doit dans ce cas, être précédé de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Dans le délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans le dit acte sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent sans la même autorisation, être ni aliénés ni grevés de droits réels sous peine de nullité de l'acte.

Art. 8. — L'acte de cessibilité est publié au *Journal officiel* et notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans le délai de quinze jours à dater de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant requiert à la conservation des hypothèques ou à la conservation foncière, la délivrance d'un état des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles désignés dans l'acte de cessibilité.

Il dresse, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, un état des lieux et réunit tous documents et renseignements propres à éclairer la commission prévue à l'article 9 ci-après et le cas échéant, le juge dont la désignation est prévue à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Passé le délai de quinze jours prévu à l'article précédent, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

Président :

Le gouverneur ou son représentant.

Membres :

Un représentant du service des travaux publics ou du service de l'agriculture ou des deux s'il y a lieu;

Un représentant du service des domaines;

Le maire ou son représentant lorsque le terrain en cause est sis dans une commune;

Un représentant de l'assemblée régionale lorsque le terrain est sis hors d'un territoire communal.

La commission cherche, s'il y a lieu, à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 13 ci-dessous et donne l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

A ce dernier effet, un procès-verbal est dressé par le représentant du service des domaines et signé par le président et par chacun des membres de la commission et par les parties. La commission peut être assistée, le cas échéant, d'un interprète qui signe également le procès-verbal.

Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale au pied du procès-verbal.

La commission dresse éventuellement un procès-verbal faisant ressortir les noms des intéressés qui, ayant été convoqués, ne se sont pas présentés ou avec lesquels aucun accord n'a pu être réalisé. Même après l'échec de la tentative de cession amicale, si l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés, le représentant du service des domaines rédige une convention constatant cet accord; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le juge.

Art. 10. — Si des biens de mineurs, interdits, présumés absents, absents ou autres incapables sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un immeuble à exproprier se trouve hors du Sénégal et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal

sur simple requête est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues à la présente loi; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation de l'immeuble.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de emploi qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE 3

Ordonnance d'expropriation, fixation et paiement des indemnités

Art. 11. — L'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble appelé « juge des expropriations ».

Le premier président de la cour d'appel procède à cet effet à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux ans.

Art. 12. — A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent.

L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement.

Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites par les chapitres 1^{er} et 2 du présent titre ont été accomplies, le juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la cour suprême et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours à dater de la notification de l'ordonnance par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance.

L'expropriant peut, moyennant consignation de la somme fixée par l'ordonnance prendre immédiatement possession de l'immeuble. Le juge, peut cependant, si l'immeuble comporte des constructions ou des aménagements importants, subordonner la prise de possession au dépôt du rapport de l'expert.

Dans le délai d'un mois soit de la consignation de l'indemnité, soit du dépôt du rapport de l'expert, les détenteurs ou occupants sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à leur expulsion.

L'expert a un mois de délai pour déposer son rapport au greffe du tribunal de première instance. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement.

Aussitôt après le dépôt du rapport de l'expert, le juge des expropriations saisi à la requête de la partie la plus diligente se prononce en audience publique sur le montant définitif des indemnités.

Si ce montant est supérieur à la somme fixée par l'ordonnance, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement.

L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

Art. 13. — L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Elle est établie en tenant compte dans chaque cas :

a) De la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité.

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées dans les conditions prévues par l'article 7 sont prises en considération dans l'estimation de la valeur de l'immeuble;

b) De la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté;

c) De la valeur résultant de déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale.

En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu de la réglementation fiscale lorsque cette mutation, ce contrat, cette déclaration ou cette évaluation, est antérieur de moins de cinq ans à la décision du juge.

Ces évaluations peuvent toutefois être révisées en fonction de la variation des prix de la construction intervenue entre la date de la mutation de référence et celle de la fixation des indemnités telle qu'elle résulte du coefficient général de variation sur la série des prix de Dakar 1951.

Les services sont tenus de fournir à la commission prévue à l'article 9 ou au juge tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

Art. 14. — L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle est faite par un expert désigné par le juge.

Art. 15. — Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité.

Art. 16. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation, peut en exiger l'acquisition totale. Il en est de même du propriétaire d'un terrain, qui par suite du morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares, et eu égard à sa situation ou à sa destination, n'est plus utilisable.

Art. 17. — Les décisions rendues en première instance sur le montant des indemnités par application de la présente loi, ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieure à cent mille francs. L'appel doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification des dites décisions.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile.

Art. 18. — Sauf les dérogations portées dans les articles 11, 12, 14 et 17 de la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles du droit commun.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Art. 19. — L'acquisition amiable ou l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la réalisation de travaux ou d'opérations déclarés d'utilité publique est dans tous les cas faite ou prononcée au profit de l'Etat.

Ces immeubles sont s'il y a lieu, mis par l'Etat à la disposition de la collectivité publique, de la personne morale publique ou de la personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations au moyen, suivant le cas, d'un apport, d'une vente, d'un bail ou d'une autorisation d'occuper.

Art. 20. — Lorsque l'exécution des travaux a pour effet de modifier sensiblement la structure des parcelles voisines de l'ouvrage projeté, il peut être procédé au remembrement des propriétés intéressées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, un décret en Conseil des ministres peut délimiter un périmètre à l'intérieur duquel il sera procédé au remembrement des propriétés, et le cas échéant, à la création d'associations syndicales, groupant obligatoirement les propriétaires d'immeubles compris à l'intérieur du périmètre en vue de leur participation aux travaux.

Art. 21. — Les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au premier janvier de l'année qui suit la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation.

Art. 22. — Sont nuls de plein droit et de nul effet, les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation, lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui seront définitivement allouées. Sont également nulles de plein droit et de nul effet, les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

Art. 23. — Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de dix ans, à compter de l'ordonnance d'expropriation à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Ils doivent dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge des expropriations dans les formes et procédures prévues au chapitre 3 de la présente loi, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'article 16 ci-dessus et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

TITRE II

Indemnité de plus-value

Art. 24. — Lorsque par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er} des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu de la présente loi, ont acquis une augmentation de valeur dépassant vingt pour cent, les propriétaires peuvent être contraints de payer à l'Etat, une indemnité égale à la moitié de la plus-value acquise par ces propriétés.

Art. 25. — Dans ce cas, un décret pris en Conseil des ministres désigne d'une manière précise la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 26. — A défaut d'entente amiable entre l'Etat et le propriétaire, celui-ci est cité devant le juge des expropriations, qui après instruction et mise en état de l'affaire suivant les règles du droit commun, et les dérogations qui y sont apportées par la présente loi, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et s'il y a lieu pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 27. — Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les formes et conditions déterminées en matière d'enregistrement.

Les débiteurs peuvent délaisser soit une partie de leur propriété, si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée conformément à l'article 13 ci-dessus, d'après la valeur qu'avait l'immeuble avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'Etat peut poursuivre l'expropriation de ce dernier dans les formes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre premier de la présente loi.

Art. 28. — L'action en indemnité de la part de l'Etat est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

TITRE III

Occupations temporaires

Art. 29. — Les agents de l'Etat ou les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits, peuvent occuper temporairement les immeubles appartenant à des personnes privées pour y effectuer, pour le compte de collectivités publiques, les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'un arrêté du commandant de cercle, ou dans la Région du Cap-Vert, du gouverneur, indiquant la date à laquelle l'occupation doit commencer, sa nature et sa durée et les zones sur lesquelles elle doit porter.

Art. 30. — L'arrêté est affiché à la mairie ou dans les bureaux de l'autorité administrative (commandant de cercle ou pour la Région du Cap-Vert, gouverneur) au moins dix jours avant le début de l'occupation.

Les personnes chargées des études ou opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté qu'elles doivent présenter en cas de réquisition des propriétaires intéressés ou de leurs représentants.

Dans les immeubles clos, l'occupation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou à son représentant ou, en leur absence, au gardien de l'immeuble. A défaut de gardien connu et en l'absence du propriétaire ou de son représentant, les personnes chargées des études ou des opérations peuvent entrer dans lesdits immeubles avec l'assistance du commissaire de police.

L'introduction des agents de l'Etat ou des personnes auxquelles ils délèguent leurs droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Art. 31. — Si les études ou opérations sont de nature à causer des dommages, un état des lieux est établi avant le début de l'occupation par le commandant de cercle ou, dans la Région du Cap-Vert, le gouverneur, assisté d'un représentant du service des travaux publics ou du service de l'agriculture.

Art. 32. — Immédiatement après la fin de l'occupation, ou à la fin de chaque campagne si les études ou opérations doivent durer plusieurs années, le commandant de cercle ou dans la Région du Cap-Vert, le gouverneur, assisté comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, procède, s'il y a lieu, à l'estimation des dommages causés. Il dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 33. — Au vu de l'arrêté autorisant l'occupation, de l'état des lieux et du procès-verbal prévu à l'article précédent, le Président du Conseil ordonne par décret simple, le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages.

Art. 34. — Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à cinq ans. Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation.

Art. 35. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire autorisée dans les formes prévues par la présente loi est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. L'action en indemnité est portée devant le juge des expropriations.

TITRE IV

Dispositions générales et transitaires

Art. 36. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours pour lesquelles l'acte de cessibilité n'est pas encore intervenu.

Art. 37. — Les mesures d'application de la présente loi sont réglées en ce qu'il est nécessaire par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, le décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 39. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA,

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

LOI n° 61-07 du 14 janvier 1961

autorisant la cession à la République française de l'immeuble sis à Dakar formant le titre foncier n° 1107 D.G.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite à la République française d'un immeuble sis à Dakar formant n° 1107 D.G.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-08 du 14 janvier 1961

instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales rurales antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la mise en valeur n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées au domaine de l'Etat.

Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par décret. Il s'effectue sous réserve des droits des tiers ayant date certaine avant la publication de la présente loi, notamment ceux des créanciers hypothécaires qui sont subrogés aux droits des propriétaires.

Art. 3. — Le transfert a lieu sur le rapport d'une commission présidée par un magistrat de la cour d'appel, désigné par le premier président de la cour d'appel et composée comme suit :

— Un représentant du ministre des finances;

— Un représentant du ministre de l'économie rurale;

— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du lieu de la concession.

Art. 4. — Le transfert donne seulement droit au remboursement du montant du prix et des frais qui s'y rapportent, payés par le concessionnaire ou ses ayants cause, affecté d'un coefficient égal à celui utilisé pour le calcul de la taxe de plus-value immobilière. Ce montant est majoré, le cas échéant, d'une indemnité égale à la valeur estimée au jour du transfert des améliorations non somptuaires apportées à l'immeuble depuis sa dernière mutation.

Il n'est tenu compte pour l'application des dispositions du présent article que des mutations ayant date certaine avant la publication de la présente loi.

Art. 5. — Un décret pris en Conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI n° 61-09 du 14 janvier 1961

déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté dans sa séance du 14 janvier 1961;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les associations qui consacrent tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive sont soumises aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des règles qui les régissent par ailleurs.

Sont notamment assujetties à ces dispositions :

- 1° Les associations sportives d'amateurs et de professionnels;
- 2° Les associations ayant pour objet de réunir régulièrement de jeunes mineurs dans un but éducatif ou culturel à l'exclusion des activités scolaires proprement dites;
- 3° Les associations ayant un but d'éducation populaire, spécialisées ou non.

Art. 2. — Les fondateurs des associations visées à l'article premier sont tenus, préalablement à toute activité, de faire connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les nom, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Cette déclaration, accompagnée de deux exemplaires des statuts, sera envoyée au ministère de la jeunesse et des sports par le canal de l'autorité administrative de la commune ou du cercle. Le ministère de la jeunesse et des sports les transmettra au ministère de l'intérieur pour délivrance d'un récépissé.

Outre la publicité prévue par le régime général des associations, les associations visées à l'article premier seront astreintes à une publicité prévue par arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère de la jeunesse et des sports.

Dans les mêmes formes, ces associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial, qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 3. — La déclaration doit être renouvelée auprès du ministère de la jeunesse et des sports, chaque année, par le même canal, entre le 1^{er} et 10 janvier, sauf pour les associations créées après le 15 novembre de l'année précédente.

Art. 4. — Les associations d'éducation populaire ou sportive fixent leurs statuts sous réserve du respect des règles suivantes :

- 1° Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement les membres d'honneur;
- 2° Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre ni à l'assemblée constitutive, ni aux assemblées générales, ni aux organes directeurs;
- 3° Les délibérations des organes directeurs ne sont valablement prises que sur les questions clairement et précisément portées à l'ordre du jour.

Art. 5. — Les associations d'éducation populaire et sportive peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du Président du Conseil pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Pour organiser des colonies et camps de vacances, centres aérés, patronages, chantiers de jeunes volontaires, caravanes, les associations déclarées conformément aux dispositions de la présente loi devront être reconnues d'utilité publique, sans préjudice des règlements qui leur sont propres, notamment des autorisations préalables d'ouverture.

Art. 7. — Les associations ayant une activité dirigée contre les institutions républicaines ou l'intégrité territoriale doivent être dissoutes par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 8. — Pourront être dissoutes par décret pris en Conseil des ministres, les associations d'éducation populaire et sportive :

- 1° Qui ne respecteront pas les dispositions des articles 2, 3 et 11 de la présente loi;
- 2° Qui poursuivent en fait un but commercial;
- 3° Dont l'organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport aux buts assignés par les statuts.

Art. 9. — Ne pourront participer, pendant un délai de 5 ans à compter de la dissolution, à quelque titre que ce soit, à la direction d'association d'éducation populaire et sportive, les individus ayant participé à quelque titre que ce soit à la gestion d'organismes dissous par application des dispositions de l'article 7.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 100.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 1 an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après sa dissolution.

Seront punies des peines prévues à l'alinéa précédent toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant, en connaissance de cause, l'usage d'un local dont elles disposent.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 11. — Les associations d'éducation populaire et sportive constituées sous l'ancienne législation, ont un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour se mettre en règle avec les nouvelles dispositions, sous peine de dissolution prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — La présente loi sera promulguée et publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Candidature à la 3^e charge de notaire de Dakar

Conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 3, du décret du 3 septembre 1960 concernant le statut des notaires, avis est donné de la requête dont extrait suit :

« Dakar, le 3 octobre 1960.
« M. M'Baye Amadou Nicolas , à Monsieur le Ministre de la Justice du Sénégal, Dakar.
« Monsieur le Ministre,
« J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention ma candidature à la troisième charge de notaire devenue vacante à la suite de la démission de M^e Senghor
« Signé : M'Baye Amadou Nicolas ».

2-3